



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision - Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du Pôle Chorus.	1
---	---

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012326-0001 - arrêté n °2012-01034 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	8
Arrêté N °2012326-0002 - arrêté n °2012-01035 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	13

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012324-0001 - Arrêté Préfectoral n ° 103 / 2012 / DCSIDPC / SIDPC du 19 novembre 2012 portant fermeture de l'autoroute A10 et de ses bretelles : - dans le sens Paris- province et ses bretelles du PR 13+500 au PK 1+750 - dans le sens province- Paris et ses bretelles du PK 1+750 au PK 0+500	16
--	----

DRCL

Arrêté N °2012303-0006 - Arrêté Préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPIL/648 du 29 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques(CODERST)	19
Arrêté N °2012321-0001 - Arrêté interpréfectoral n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-671 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers- le- Bâcle dans le département de l'Essonne et Châteaufort dans le département des Yvelines en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale	22
Arrêté N °2012324-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/678 du 19 novembre 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de MORANGIS située sur la commune de MORANGIS	28
Arrêté N °2012325-0001 - arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/680 du 20 novembre 2012 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située à FLEURY- MÉROGIS, ZAC des Radars -21 rue Condorcet de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 431 du 20 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires	37
Arrêté N °2012327-0001 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne	42
suite au transfert de la compétence "périscolaire"	

DRHM

Arrêté N °2012320-0001 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0032 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0013 du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de MORSANG- sur- ORGE	54
--	----

PDEC

Arrêté N °2012265-0006 - Arrêté n °2012- PREF- PDEC-0001 du 21/09/2012 portant constat de dissolution du groupement d'intérêt public de développement social urbain (DSU) du Centre Essonne	57
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012319-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, sous préfet, directeur de cabinet	59
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012192-0013 - Arrêté n °114 portant fixation du forfait global annuel de soins et du forfait journalier de soins pour l'année 2012 de la Maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes à Athis- Mons	64
Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté n °117 portant fixation le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2012 du foyer logement "Résidence du Parc" à Draveil	68
Arrêté N °2012282-0015 - Arrêté n °364 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Repotel à Marcoussis	72
Arrêté N °2012297-0013 - Arrêté n °390 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD AMODRU à la Ferté Alais	76
Arrêté N °2012298-0001 - Arrêté n °393 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2012 du SSIAD de Brunoy	80
Arrêté N °2012303-0005 - Arrêté n °395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD les Myosotis à Longjumeau	85
Arrêté N °2012310-0001 - Arrêté n ° ARS91-2012- AMB- A-412 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites GSY à Gif sur Yvette	89
Arrêté N °2012310-0002 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-413 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux "Laboratoire de biologie médicale GSY" à Gif sur Yvette	93
Arrêté N °2012310-0003 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-414 portant modification de l'aurorisation de fonctionnement du LBM NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS	96
Arrêté N °2012310-0004 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-415 du 05/11/2012 modifiant l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées "NOVESCIA PARIS SUD" sise à WISSOUS	101
Arrêté N °2012310-0005 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-416 portant modification de fonctionnement du LBM multisites MEDI 7 à Corbeil Essonnes	106
Arrêté N °2012310-0006 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- A-417 portant modification de la SEL de biologistes médicaux MEDI 7	112

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012318-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/493 du 13 novembre 2012 portant sur la prolongation de la fermeture des bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A6 - échangeur A6/ RD310	115
Arrêté N °2012318-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/491 du 13 novembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 (entre les PR 21 + 000 et PR 22 + 400) dans les deux sens de circulation du 19 novembre 2012 au 3 mai 2013	119

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Décision - Décision du 8 novembre 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire	123
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 20 Novembre 2012**

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour
le fonctionnement du Pôle Chorus.

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Eliodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
FAURE	Stéphanie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus jusqu'au 31/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 16/11/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 20/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

66 19

DOBE	Olivier	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC - Aucun seuil pour les engagements juridiques et les demandes de paiements relatifs aux dépenses d'investissements immobilier judiciaires
MALHERBE	Viviane	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC -Aucun seuil pour les engagements juridiques concernant l'aide juridictionnelle

46 14

NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DUFAY-DUPAR	Agnès	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus jusqu'au 03/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ALIBERT	Marylène	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHERRI	Anissa	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

FF 19

FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SOKI	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

FF 14



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012326-0001

**signé par le Préfet de Police
le 21 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-01034 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2012-01034
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

.../...

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions :

- tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros ;

- l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

- l'ordonnancement et le mandatement des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisée ;

- les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

- toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er}, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

.../...

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de bureau par intérim du service de la dépense publique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de la dépense publique et M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du service de la dépense publique ;

- Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, M Sébastien GORLIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer et Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE et Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique ;

- Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau et chef de la section immobilier ;

- Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE et de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;

- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.

Art. 6. - Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012326-0002

**signé par le Préfet de Police
le 21 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-01035 accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île- de- France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2012-01035

accordant délégation de la signature préfectorale au commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 par lequel le général de division CARMICHAEL (Bruno, Robert, Jean, Alain) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

.../...

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- de l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- l'ordonnancement et le mandatement des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisée ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Art. 2. - Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012324-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 19 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté Préfectoral n ° 103 / 2012 / DCSIDPC /
SIDPC du 19 novembre 2012 portant
fermeture de l'autoroute A10 et de ses
bretelles : - dans le sens Paris- province et ses
bretelles du PR 13+500 au PK 1+750 - dans le
sens province- Paris et ses bretelles du PK
1+750 au PK 0+500



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n° 103 / 2012 / DCSIDPC / SIDPC du 19 novembre 2012

portant fermeture de l'autoroute A10 et de ses bretelles :

- dans le sens Paris-province et ses bretelles du PR 13+500 au PK 1+750
- dans le sens province-Paris et ses bretelles du PK 1+750 au PK 0+500

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer un exercice de défense "secours à nombreuses victimes" (NOVI) programmé durant **la nuit du 21 au 22 novembre 2012**, il y a lieu de réglementer et de modifier la circulation sur l'autoroute A10 à la hauteur du nœud routier A10/RN104/RN118 dans les deux sens de circulation.

SUR proposition du sous préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1

L'autoroute A10 sera fermée à la circulation du **21 novembre au 22 novembre 2012** :

- de **20h00 à 06h00** dans le sens **province-Paris**

- de **21h00 à 05h00** dans le sens **Paris-province**

pour permettre aux secours et aux Forces de l'Ordre d'effectuer l'exercice en temps réel.

ARTICLE 2

Des déviations seront mises en place comme suit :

SENS PARIS / PROVINCE

- A10 sera fermée du PR 13+500 (secteur DIRIF) au PK 1+750 (secteur Cofiroute)

Les usagers de A10 sens Paris / Province seront déviés par la RN 104 sens extérieur du PR 59 + 600 au PR 58 + 900 puis reprendront A10 sens Paris / Province.

SENS PROVINCE / PARIS

- A10 sera fermée du PK 1 + 750 au PK 0 + 500,

Les usagers de A10 sens Province / Paris seront déviés par la collectrice de la DIRIF entre le PK 1 + 700 au PK 0 + 500, et reprendront A10 au PK 0 + 500.

ARTICLE 3

La signalisation en place sera renforcée par une signalisation de déviation adaptée suivant les cas.

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier.

ARTICLE 4

le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
les Sous-Préfets chargés des arrondissements d' Evry et de Palaiseau,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur de Cofiroute,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Ile de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4

Une copie sera adressée pour information

à Mr Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
à Mr le Président du Conseil Général de l'Essonne.
à Mr le Directeur du PCTT d' Arcueil
à Mme et Mr les maires des communes concernés.

Le Préfet


Michel FOZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012303-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté Préfectoral n °2012.PREF.DRCL/
BEPAFI/ SSPIL/648 du 29 octobre 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n
°2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du
20 juillet 2012 portant renouvellement des
membres du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques(CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 648 du 29 OCT. 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL / 460 du 20 juillet 2012
portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Considérant qu'il convient de compléter la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ajoutant des suppléants dans le 4ème collège,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le 4^{ème} collège des personnalités qualifiées désignées par l'arrêté préfectoral n° 460 du 20 Juillet 2012 est modifié comme suit:

« Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :

Titulaires

Docteur Pierre FLOTTES, Médecin

Monsieur Jacques LAUVERJAT, hydrogéologue agréé

Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Jérôme CLAVE, Directeur d'AIRPARIF

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique

Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012321-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté interpréfectoral n ° 2012- PREF-DRCL/ BEPAFI/ SSAF-671 du 16 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne et Châteaufort dans le département des Yvelines en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
& DES ÉLECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
& DES ENQUÊTES PUBLIQUES

1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

**Arrêté interpréfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-671 du 16 novembre 2012
portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes
de Palaiseau, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle dans le département de l'Essonne
et Châteaufort dans le département des Yvelines
en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 36
en une infrastructure multimodale**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L. 122-1 et L.122-7 du code l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet des Yvelines,

... / ...

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de M. Philippe CASTANET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012060-0007 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

V U les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des départements de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-271 du 14 juin 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des P.O.S. de SACLAY (91), VAUHALLAN (91), CHÂTEAUFORT (78) et des P.L.U. de PALAISEAU (91) et VILLIERS-LE-BÂCLE (91),

V U le courrier du conseil général de l'Essonne en date du 22 décembre 2011, sollicitant le lancement de l'enquête parcellaire relative à cette opération,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, du **lundi 3 au vendredi 21 décembre 2012 inclus** (dix neuf jours), dans les communes de PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VILLIERS-LE-BÂCLE pour le département de l'Essonne, et CHÂTEAUFORT pour le département des Yvelines, à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la RD 36 en une infrastructure multimodale.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Pierre CHAULET, général de gendarmerie en retraite, domicilié en mairie de PALAISEAU pour les besoins de l'enquête, a été désigné par le préfet de l'Essonne en tant que président de la commission d'enquête, pour la conduite de celle-ci. Monsieur Jacques GILLARD, entrepreneur en bâtiment et travaux publics en retraite, et Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale en retraite, ont été nommés commissaires enquêteurs.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans les deux départements, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VILLIERS-LE-BÂCLE pour le département de l'Essonne, et CHÂTEAUFORT pour le département des Yvelines.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, qui établiront ensuite un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 4 :

Le dossier soumis à enquête parcellaire, est composé de :

- la notice de présentation
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- l'état parcellaire
- le plan parcellaire

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans chaque mairie des communes concernées par l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée de l'enquête :

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE	
PALAISEAU	<u>Service développement urbain :</u> lundi-jeudi : 08h30-12h00 mardi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00 mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 <u>Accueil :</u> samedi : 09h00-12h00
SACLAY	lundi au vendredi : 08h45-12h00 & 13h30-17h30 samedi : 08h45-12h00
VAUHALLAN	lundi-vendredi : 08h30-12h00 & 14h30-17h30 mardi : 08h30-12h00 & 14h30-18h30 mercredi : 08h30-13h00 jeudi : 08h30-12h00 samedi : 09h00-12h00
VILLIERS-LE-BÂCLE	lundi-mardi-jeudi-vendredi : 09h00-11h00 & 16h00-18h00 samedi : 09h00-12h00
DÉPARTEMENT DES YVELINES	
CHÂTEAUFORT	lundi : 13h30-17h00 mardi-mercredi-vendredi : 10h00-12h00 & 13h30-17h00 jeudi : 13h30-18h00 samedi : 10h00-12h00

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article. Elles pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la mairie de PALAISEAU, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête.

Afin de recevoir les observations du public et entendre toute personne qu'il leur paraîtra utile de consulter, le président de la commission, ainsi que les commissaires enquêteurs, siégeront dans les mairies concernées, aux dates et horaires précisés ci-après.

.../...

COMMUNES	DATES	HORAIRES
PALaiseau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mardi 4 décembre 2012 ▪ le mardi 11 décembre 2012 ▪ le vendredi 21 décembre 2012 	<ul style="list-style-type: none"> de 09h00 à 12h00 de 16h00 à 19h00 de 14h30 à 17h30
SACLAY	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le vendredi 7 décembre 2012 ▪ le samedi 15 décembre 2012 ▪ le mardi 18 décembre 2012 	<ul style="list-style-type: none"> de 09h00 à 12h00 de 08h45 à 11h45 de 14h30 à 17h30
VAUHALLAN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mardi 4 décembre 2012 ▪ le lundi 10 décembre 2012 ▪ le jeudi 20 décembre 2012 	<ul style="list-style-type: none"> de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 17h30 de 08h30 à 11h30
VILLIERS-LE-BÂCLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le samedi 8 décembre 2012 ▪ le samedi 15 décembre 2012 ▪ le mercredi 19 décembre 2012 	<ul style="list-style-type: none"> de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00
CHATEAUFORT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mardi 4 décembre 2012 ▪ le jeudi 13 décembre 2012 ▪ le lundi 17 décembre 2012 	<ul style="list-style-type: none"> de 13h30 à 16h30 de 13h30 à 16h30 de 13h30 à 16h30

ARTICLE 5 :

A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par chacun des maires concernés, et transmis dans les vingt quatre heures au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Essonne.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans les préfectures de l'Essonne et des Yvelines, à la sous-préfecture de Palaiseau, dans les conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le conseil général de l'Essonne devra notifier cet arrêté individuellement à chaque propriétaire, par pli recommandé avec accusé de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra être terminée avant le début de celle-ci.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires auxquels la notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite, seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession, sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

.../...

ARTICLE 8 :

Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal ainsi que le dossier resteront déposés en mairies afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, la commission d'enquête transmettra ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, au préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le sous-préfet de Palaiseau, les présidents des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, les maires de PALAISEAU, SACLAY, VAUHALLAN, VILLIERS-LE-BACLE et CHATEAUFORT, le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- inséré sur les sites internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr\rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement) et des services de l'Etat dans les Yvelines : (www.yvelines.gouv.fr\rubrique environnement\aménagement et urbanisme\urbanisme),

et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la préfecture,

Alain ESPINASSE

Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la préfecture,

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012324-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n
°2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/678 du
19 novembre 2012 autorisant la Communauté
d'Agglomération Europ'Essonne à réaliser, au
titre de la loi sur l'eau, le programme de
requalification de la Zone d'Activités
Économiques de MORANGIS située sur la
commune de MORANGIS



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 19 novembre 2012

**autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne
à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités
Économiques de MORANGIS située sur la commune de MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 13 mars 2012, transmis par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, sollicitant l'autorisation, au titre du code de l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de Morangis située sur la commune de MORANGIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 8 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre du code de l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de Morangis située sur la commune de Morangis, présentée par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 23 juillet 2012 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 juillet 2012 au samedi 11 août 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 5 septembre 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 27 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne par courrier en date du 26 octobre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne en date du 15 novembre 2012 sur le projet soumis le 26 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (30 avenue Carnot – 91300 Massy), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de MORANGIS située sur la commune de MORANGIS.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5: Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de gestion des eaux pluviales en ANNEXE)

5-1-1 - Prescriptions générales pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être en conformité avec le SAGE Orge-Yvette qui prescrit dans le bassin versant de la rivière « l'Yvette » :

- un volume de pluie retenue (au minimum) de 50 mm/m² (pluie d'occurrence vicennale),
- un débit de fuite en sortie d'ouvrage de régulation limité à 1,2 l/s/ha,
- d'assurer la qualité du rejet suivant la qualité « Bonne » de la grille « SEQ Eau ».

Au-delà d'une pluie d'occurrence 20 ans, des zones de débordement apparaîtront au droit des ouvrages de stockage et à leurs environs. Il est imposé aux acquéreurs privés de gérer les éventuels débordements liés à une pluie centennale à l'intérieur de leur parcelle (voirie ou parking en décaissé, protection périmétrale par talutage, ..), afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en aval de leur parcelle au-delà d'une pluie de retour 20 ans.

La mise en conformité des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public de la ZAE, sera imposée pour toute extension ou pour tout nouveau propriétaire.

A l'issue de la mise en conformité des ouvrages du domaine privé, le débit du rejet total des eaux pluviales attendu à terme aux exutoires de la ZAE sera d'environ de 120 l/s.

Sur le domaine public comme privé :

- des vannes de coupure seront installées en aval direct des ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- tous les ouvrages de dépollution seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner le cas échéant une pollution accidentelle.

5-1-2 - Gestion des eaux pluviales collectées sur parcelles privées

Les eaux pluviales interceptées par les parcelles privées seront collectées, régulées et traitées conformément aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette, avant rejet vers les réseaux publics de la ZAE de Morangis. Les propriétaires des parcelles privées devront favoriser l'infiltration des eaux propres (toitures, espaces verts) à l'intérieur de leur parcelle.

5-1-3 - Gestion des eaux pluviales collectées sur les espaces publics

La collecte des eaux pluviales se fera par le réseau pluvial existant et par la réalisation d'une noue de collecte.

Les ouvrages de régulation des surfaces actives générées par les équipements publics sont constitués par :

- 3 bassins existants, dont 2 à ciel ouvert, d'une capacité globale de 5 600 m³,
- 2 bassins projetés en Structure Alvéolaire Ultra-Légère (SAUL) d'une capacité globale de 2 250 m³.

Un ouvrage de prétraitement type séparateur à hydrocarbures à décanteur lamellaire, équipé d'un by-pass et d'un regard de visite en aval afin d'effectuer des prélèvements et mesures conformément aux prescriptions de l'article 5-2, sera installé avant raccordement des eaux pluviales de la ZAE sur les réseaux existants de la commune de Morangis.

5-2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAE de Morangis en sortie des ouvrages de dépollution, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous] 6-8] mg/l
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)] 20-30] mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)] 3-6] mg/l
Zinc dissous	≤ 4,3 µg/l
Cuivre dissous	1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 0,4 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées seront à la charge de leur propriétaire. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Un « état zéro » permettant de caractériser précisément l'état initial des rejets des eaux pluviales existants vers les réseaux communaux sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation avant le début des travaux.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, seront reprises dans le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de Morangis ».

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements, ainsi que le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de Morangis ».

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de MORANGIS, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de la commune de MORANGIS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fire/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>).

Article 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet Palaiseau,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Morangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Plan de gestion des eaux pluviales - ZAE Morangis

Le principe proposé pour la gestion des eaux pluviales de la ZAE est de :

- Gérer les eaux pluviales issues du domaine public par la mise en place d'ouvrages sur le domaine public (acquisition de terrain) ou sur le domaine privé avec servitude de passage et de réguler les rejets à 1,2 l/s/ha jusqu'à une pluie de retour pluie 20 ans. Le volume global stocké projeté est de 2 250 m³ (en complément des 5 600 m³ déjà existant) ;
- Gérer les eaux pluviales issues du domaine privé au droit de chaque parcelle en imposant la limitation du débit de fuite à 1,2 l/s/ha jusqu'à une pluie 20 ans et le pré traitement des eaux avant rejet au domaine public.

LEGENDE:

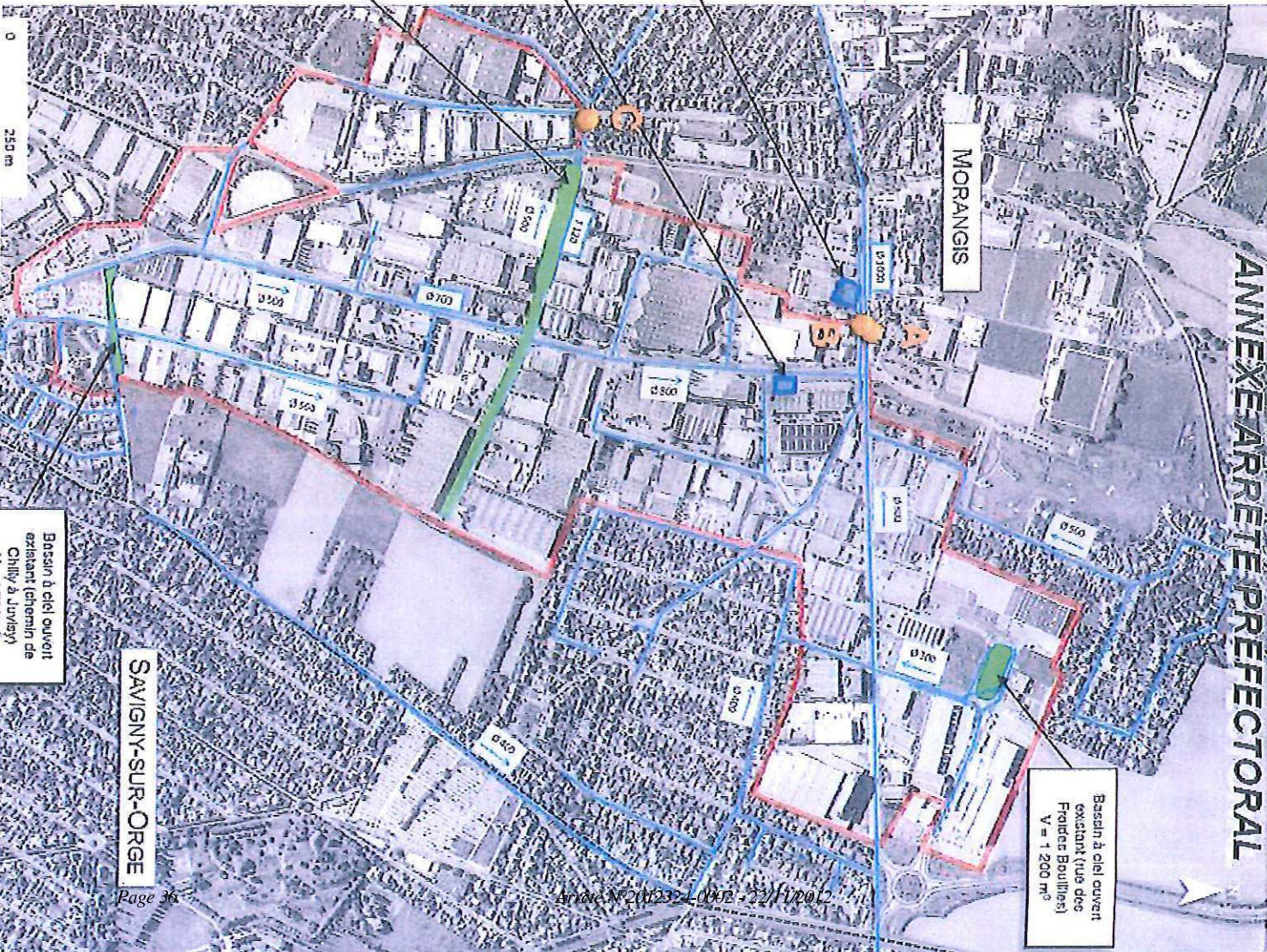
- Limites communales
- Périmètre de la ZAE
- Réseau d'assainissement Eaux Pluviales (EP)
- Voirie équipée de noues paysagères
- Bassin de gestion des EP existant (Commune de Morangis, SIAHVV)
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés de type SAUL enterrée



STOCKAGE n°1
SAUL sous voirie
V = 1 000 m³

STOCKAGE n°2
SAUL sous parking
(servitude de passage)
V = 1 250 m³

Bassin enterré existant
(rue Gustave Eiffel)
V = 2 700 m³



ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012325-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 20 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/680 du 20 novembre 2012 mettant en
demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE
INDUSTRIE située à FLEURY- MÉROGIS,
ZAC des Radars -21 rue Condorcet de
respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral n ° 2012.PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/ 431 du 20 juillet 2012 portant
imposition de prescriptions complémentaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 680 du 20 NOV. 2012
mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située à FLEURY-
MÉROGIS, ZAC des Radars -21 rue Condorcet
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/
431 du 20 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.5253 délivré le 3 décembre 1996 à la société AIR LIQUIDE pour son exploitation ZAC des Radars, rue Condorcet à FLEURY-MÉROGIS (91700), des activités suivantes :

- n° 1418-2 (A) : stockage d'acétylène = 2,6 tonnes
- n° 1416-3 (D) : stockage d'hydrogène = 800 kg
- n° 1220-3 (D) : dépôt d'oxygène – 17,115 tonnes et 15 tonnes en bouteilles,
- n° 1136-4-b (D) : stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg – 900 kg
- n° 1156-1-b (D) : stockage d'hémioxyde d'azote = 400 kg
- n° 211-B-2 (D) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – propane en bouteilles = 6000 kg
- n° 2920-2b (D) : installation de compression (60 KW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à FLEURY-MEROGIS, ZAC des Radars – 21 rue Condorcet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF-DRIEE.2011-094 en date du 20 juin 2011 délivré à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise 21 rue Condorcet – ZI les Radars à FLEURY-MEROGIS (91700) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société AIR LIQUIDE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 24 octobre 2012,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'inspecteur a relevé que l'exploitant ne justifie pas d'un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans les 2 poteaux incendie comme le prévoient les dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs, été constaté que les rapports de vérification des installations électriques de 2011 et de 2012 mentionnent qu'une armoire basse tension située dans l'atelier de conditionnement (au fond de l'atelier) n'a pas été vérifiée et qu'en conséquence, les installations électriques n'ont donc pas été intégralement vérifiées deux années de suite comme le prévoient les dispositions de l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il a également été relevé, l'absence de consignes d'entretien et de mise en oeuvre de la vanne d'isolement, que celle-ci n'est pas actionnable en toute circonstance et n'est pas signalée comme l'exigent les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour ses installations situées à FLEURY-MEROGIS, ZAC des Radars, 21 rue Condorcet, dans les délais fixés ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

sous 1 mois :

- justifier de la vérification de l'ensemble des installations électriques et notamment l'armoire située au fond de l'atelier de conditionnement conformément à l'article 7.2.4.1 relatif aux installations électriques- mise à la terre,

Sous 6 mois :

- justifier d'un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans les 2 poteaux incendie conformément aux dispositions de l'article 7.4.5 relatif aux ressources en eaux,
signaler et rendre la vanne d'isolement actionnable en toute circonstance, en établissant les consignes d'entretien et de mise en oeuvre conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 relatif à la protection de milieux récepteurs.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012327-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne suite au transfert de la compétence "périscolaire"



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, de élections
et du fonctionnement des assemblées
(OR)

A R R Ê T É

n° 2012.PREF.DRCL/ 689 du 22 novembre 2012
portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Etampois Sud
Essonne suite au transfert de la compétence « périscolaire »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe);

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCL/642 du 16 décembre 2008, modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes et notamment son article 3 ;

VU la délibération du 26 juin 2012 (*reçue en préfecture le 29 juin 2012*) du conseil communautaire de la CCESE proposant le transfert de la compétence « périscolaire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bouville (*reçue en préfecture le 4 septembre 2012*), de Chalo-Saint-Mars (*reçue en préfecture le 13 juillet 2012*), de Marolles en Beauce (*reçue en préfecture le 26 septembre 2012*), du Plessis Saint Benoist (*reçue en préfecture le 26 septembre 2012*), de Roinvilliers (*reçue en préfecture le 18 juillet 2012*), de Saint Escobille (*reçue en préfecture le 27 septembre 2012*) et de Valpuseaux (*reçue en préfecture le 25 septembre 2012*) ;

VU l'absence de délibération transmise par les conseils municipaux des communes de Boutervilliers, de Chatignonville, d'Etampes, de la Forêt-Sainte-Croix, de Mérobert, de Mespuits et de Saint-Hilaire, dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Authon la Plaine, du Bois-Herpin, de Boissy le Sec, de Brières-les-Scellés, de Morigny-Champigny, d'Ormoy la Rivière et de Puisselet le Marais se sont prononcés après le délai imparti de trois mois ;

CONSIDERANT que par délibération reçue en préfecture le 14 septembre 2012, le conseil municipal de Blandy s'est abstenu de voter, considérant que la commune n'est pas concernée par le transfert en question ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne est complété comme suit, par l'ajout de la compétence facultative « périscolaire » :

16. Création et fonctionnement des accueils périscolaires correspondant aux critères cumulatifs suivants;

L'accueil doit être déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

L'accueil doit être géré par une collectivité territoriale ;

L'accueil doit être reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.

Il est à noter, qu'au regard de ces critères cumulatifs, seuls les accueils périscolaires existant sur les communes de MORIGNY-CHAMPIGNY et d'ETAMPES seraient effectivement transférables et ce, conformément à la délibération n°2012-190 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne du 26 juin 2012, susvisée.

.../...

ARTICLE 2 : Le transfert de la compétence tel que défini prendra effet **au 1er janvier 2013**.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de ladite délibération et des statuts modifiés en conséquence resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification au président de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, aux maires des communes intéressées, et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain ESPINASSE', written over a horizontal line.

Alain ESPINASSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE

STATUTS

PREAMBULE

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la communauté de communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la communauté de communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,
- Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté de communes dénommée :

Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de Ville de la Ville d'Etampes, Place de l'hôtel de ville et des droits de l'Homme – BP 109 - 91152 ETAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes a pour compétences :

1. En matière de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- L'intégralité des compétences relatives à la ZAC à usages d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Etampes, Morigny-Champigny, Brières les Scellés. Ces attributions s'étendent à :
- l'aménagement de cette zone, que ce soit en régie ou via un aménageur,
- la commercialisation des terrains équipés ou à équiper, acquis ou à acquérir, à leur création ou leur aménagement,
- l'entretien des voies et réseaux réalisés ou à réaliser,
- l'établissement des programmes cohérents et rationnels des investissements restant à l'intérieur de la Zone,
- la mission d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux d'investissement s'inscrivant dans le cadre des programmes sus évoqués,
- la représentation des communes adhérentes auprès des services de l'Etat pour toutes les questions intéressant la Zone d'activité industrielle.

- La future zone d'activités économiques située sur la commune d'Etampes en bordure du Parc SUDESSOR, intitulée projet d'extension de la zone d'activités Carrière LEAUTE ;
- La future zone d'activités économiques située sur la commune d'Etampes au nord du Bois Bourdon intitulée projet d'extension de la zone d'activités Bois Bourdon ;
- La future zone d'activités économiques située sur la commune de Morigny Champigny intitulée projet d'extension de la zone d'activités Les Rochettes.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma directeur (SCOT)
- Schéma de secteur
- Aménagement rural et notamment :
 - l'étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents,
 - l'exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents,
 - l'exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages.
- d'une manière générale, toutes études en matière d'hydraulique d'hydrogéologie à l'échelle de la communauté.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- les zones d'aménagement concerté situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80% de leur superficie ;
- les zones d'aménagement concerté le cas échéant mises en œuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaires suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny Champigny, zone d'activités économiques à Etampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LEAUTE).

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RN 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone ;
- tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finance ;
- les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Etampes, Morigny Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC ;
- la voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20 ;
- le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres

4. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

5. Création, aménagement et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et/ou socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- le musée, comprenant la future maison du patrimoine et du tourisme ainsi que la programmation et le fonctionnement des activités de spectacles du théâtre d'Etampes, équipements communautaires ;
- la création, l'aménagement, le fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :
l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;
l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.
- la création, l'aménagement, le fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;
- création, aménagement, fonctionnement de toutes piscines.

6. Tourisme:

- Création, aménagement et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal,
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la BPAL, Base de Loisirs d'Etampes.

7. Intégralité des compétences en matière de politique de la petite enfance, y inclus la réalisation des équipements y afférents, comportant la création, l'aménagement et le fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris la réalisation de micro-crèches dans les communes

8. Equipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette. Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques

9. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

10. Création et gestion d'une carte ou de tout autre dispositif permettant aux usagers habitant dans la communauté de communes de bénéficier de réductions sur les coûts des services publics communaux et intercommunaux dans les limites des règles juridiques en la matière, et notamment dans le respect des règles permettant des distinctions tarifaires entre usagers

11. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

12. Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes

13. Centre de loisirs les mercredis et les vacances scolaires uniquement

14. Le Point D'accès au Droit situé à Etampes, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.
15. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
16. Création et fonctionnement des accueils périscolaires correspondant aux critères cumulatifs suivants :
 - L'accueil doit être déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - L'accueil doit être géré par une Collectivité Territoriale ;
 - L'accueil doit être reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté de communes dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

Les conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue aux articles L. 5211-5 et L. 5214-7 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes :

- de 0 à 40 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- de 41 à 10 000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants ;
- à compter de 10 001 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants.

Aucune commune ne peut avoir plus de 50 % des sièges.

Les suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque conseil municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

Il en résulte que la composition du conseil de communauté est la suivante :

Commune d'Abbeville-la-Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Angerville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Arrancourt :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Authon-la-Plaine :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Blandy :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Bois-Herpin :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Boissy-la-Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Boissy-le-Sec :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Boutervilliers :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Bouville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Brières-les-Scellés :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Brouy :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Chalo-Saint-Mars :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Chalou-Moulineux :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Champmotteux :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Chatignonville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Congerville-Thionville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Estouches :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Etampes :	4 titulaires, 4 suppléants ;
Commune de Fontaine-la-Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de La Forêt-Sainte-Croix :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Guillerval :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Plessis-Saint-Benoist :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Marolles-en-Beauce :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Méréville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Mérobert :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Monnerville :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Mespuits :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Morigny-Champigny :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune d'Ormoy-la-Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Puiset-le-Marais :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Pussay :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Roinvilliers :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saclas :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saint-Cyr-la-Rivière :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saint-Escobille :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Saint Hilaire :	3 titulaires, 3 suppléants ;
Commune de Valpuiseaux :	3 titulaires, 3 suppléants.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout conseil municipal peut, à tout moment, changer ses délégués au sein du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau (ne) disposeront (pas) de suppléant(s).

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12 : COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'Etat selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les communes sont convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la communauté de communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1 du CGCT.

- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

- Les parcelles situées sur le parc Sud-Essor (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la communauté de communes selon les conditions suivantes :

- Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 Euros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 Euros par m² est réduite à 8 Euros par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés. La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.

- Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la communauté de communes.

- Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne communauté de communes de l'Etampois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit. Les autres personnels se voient appliquées les règles de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/689 du 22 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



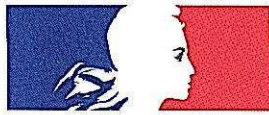
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012320-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0032
du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté N °
2012.PREF.DRHM/ PFF 0013 du 02 avril
2012 portant nomination d'un régisseur de
recettes et d'un suppléant auprès de la police
municipale de MORSANG- sur- ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0032 du 15 novembre 2012
modifiant l'arrêté N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0013 du 02 avril 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant
auprès de la police municipale de MORSANG-sur-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/ 0065 du 2 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORSANG-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0013 du 02 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de MORSANG-sur-ORGE,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 02 février 2012 du maire de MORSANG-sur-ORGE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 07 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0013 du 02 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

«ARTICLE 2 : En cas d 'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Florent MOTARD, sont désignés régisseurs de recettes suppléants, en remplacement de M. Bernard HAGER :

- M. Eric LANGLOIS, adjoint administratif de 1ère classe
- Mme Joëlle BLONDEL-FICHET, rédacteur chef.»

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de MORSANG-sur-ORGE, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012265-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 21 Septembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
PDEC
Service du PDEC**

Arrêté n °2012- PREF- PDEC-0001 du
21/09/2012 portant constat de dissolution du
groupement d'intérêt public de développement
social urbain (DSU) du Centre Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2012-PREF-PDEC-0001 du

21 SEP. 2012

Portant constat de dissolution du groupement d'intérêt public de développement social urbain (DSU) du Centre Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU les délibérations du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de développement social urbain (DSU) du Centre Essonne en date du 27 mai 2011 et du 10 mai 2012,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

Considérant que le groupement d'intérêt public de développement social urbain du Centre Essonne a cessé ses activités au 30 juin 2011 et que la liquidation a été réalisée au 31 mai 2012,

Sur proposition du Préfet délégué à l'égalité des chances,

A R R E T E

Article 1er – La dissolution du groupement d'intérêt public de développement social urbain du Centre Essonne est constatée.

Article 2 – Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012319-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 14 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2012- PREF- MC-060 du 14
novembre 2012 portant délégation de signature
à M. Gérard PÉHAUT, sous préfet, directeur
de cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF-MC- 060 du 14 novembre 2012
portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT,
sous-préfet, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1er octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n°015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrique ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de monsieur le sous-préfet de Palaiseau et de monsieur le sous-préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, et de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. ESPINASSE, de M. BARNIER, de M. CHATEL et de M. PEHAUT, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Sylvain DURET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à M. Fayçal LAARAJ, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Sylviane MARIE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Sylviane MARIE est également consentie à Mme Christine MAZAUD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales, les activités privées de sécurité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline MARISSAL, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MARISSAL, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Céline MARISSAL et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif, chef de la section des affaires générales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, MM. Gérard PEHAUT, Daniel BARNIER, Ghyslain CHATEL, Luc MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, MM. François GARNIER, Roland NIHOARN, Fayçal LAARAJ, Mmes Sylviane MARIE, Christine MAZAUD, Françoise VAREILLE, Céline MARISSAL, MM Christian MESNAGE, Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU